

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société LTU TECH,**
société par actions simplifiée au capital de 317.864 euros,
dont le siège social est situé à SEVRES (92310) 27 Avenue de la Division du Général
Leclerc,
immatriculée sous le numéro 810.994.681 au Registre du Commerce et des Sociétés
de NANTERRE,
représentée par son Président, la société OG & CO, elle-même représentée par
son Président, Monsieur Olivier GRAVET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale
« *LTU TECH* » ou encore appelée « *société absorbante* »,

DE PREMIERE PART,

- **La société ON PRINT,**
société par actions simplifiée au capital de 1.318.700 euros,
dont le siège social est situé à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) 1 Rue de l'Union -
Village des Voiles 2 - Bâtiment D,
immatriculée sous le numéro 792.692.618 au Registre du Commerce et des Sociétés
de LILLE METROPOLE,
représentée par son Président, la société LTU TECH, elle-même représentée par
son Président, la société OG & CO, elle-même représentée par son Président,
Monsieur Olivier GRAVET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale
« *ON PRINT* » ou encore appelée « *société absorbée* »,

DE DEUXIEME PART,

**Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société ON PRINT par la société
LTU TECH, arrêté de la manière suivante la convention réglant ladite fusion, laquelle
est soumise aux conditions ci-après exprimées.**

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société **LTU TECH** est une société par actions simplifiée dont l'objet est en France et à l'étranger :

« la maintenance d'une technologie informatique permettant l'indexation, la classification et la recherche par le contenu de documents multimédias.

La société peut, en France et à l'étranger, pratiquer l'assistance et la prestation informatique, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous brevets et procédés de fabrication, tous modèles et dessins.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement, ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

D'une façon générale, la société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 317.864 euros est divisé en 317.864 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et réparties de la façon suivante :

- La société DIGITAL PACKAGING, à concurrence de 150.598 actions
- La société GRAVET & COMPAGNIE, à concurrence de 117.265 actions
- Monsieur Antoine TESQUIER TEDESCHI, à concurrence de 15.000 actions
- Monsieur Gilles PINGEOT, à concurrence de 14.167 actions
- La société DIGITAL HOLDING, à concurrence de 12.500 actions
- Monsieur Charles-Henri PINGEOT, à concurrence de 4.167 actions
- Monsieur Olivier DEMETRIADIS, à concurrence de 4.167 actions

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 Décembre 2018 d'une durée exceptionnelle de 15 mois ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés le 13 Septembre 2019. A cette occasion, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés a décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 36.240 euros de la façon suivante :

- En totalité au débit du poste « Report à nouveau », soit : (36.240) euros qui s'élève de ce fait à (36.240) euros

La durée de la société LTU TECH expire le 20 Avril 2114, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société **ON PRINT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

« - La conception, le développement et la fourniture de toutes prestations de services d'aide à l'impression, notamment l'élaboration et le développement de services et/ou d'outils logiciels et/ou de tout autre moyen en vue de permettre aux imprimeurs et aux différents intervenants de la chaîne graphique de créer et d'enrichir les documents imprimés avec des fonctionnalités nouvelles, digitales et interactives ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Juillet 2019 et des décisions du Président en date du 15 Juillet 2019, la société ON PRINT a augmenté son capital social d'une somme de 313.700 euros, pour le porter de 1.005.000 euros à 1.318.700 euros, par l'émission de 3.137 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale émises au pair et entièrement souscrites par la société LTU TECH, bénéficiaire, par suite de la renonciation individuelle totale de Messieurs Laurent PARIS, Jean-Pierre CAUCHOIS, Arnaud LOTIGIE, Géry-François LOTIGIE, Régis BEHAGHEL et Hubert COISNE et des sociétés ULYSSE VENTURE, TOOL FINANCE et HUDOR à leur droit préférentiel de souscription en représentation de ladite augmentation de capital, de la souscription à 3.137 actions nouvelles de la société ON PRINT, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société LTU TECH sur la société ON PRINT à concurrence de 313.700 euros.

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 1.318.700 euros est divisé en 13.187 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et réparties de la façon suivante :

- La société LTU TECH, à concurrence de 8.711 actions
- La société ULYSSE VENTURE, à concurrence de 2.158 actions
- Monsieur Laurent PARIS, à concurrence de 650 actions
- Monsieur Jean-Pierre CAUCHOIS, à concurrence de 450 actions
- Monsieur Hubert COISNE, à concurrence de 450 actions

- Monsieur Géry-François LOTIGIE, à concurrence de 230 actions
- La société HUDOR, à concurrence de 200 actions
- Monsieur Régis BEHAGEL, à concurrence de 143 actions
- La société TOOL FINANCE, à concurrence de 107 actions
- Monsieur Arnaud LOTIGIE, à concurrence de 88 actions

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 Décembre 2018 d'une durée de 12 mois ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés le 03 Juillet 2019. A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés a décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 39.397 euros de la façon suivante :

- En totalité au débit du poste « Report à nouveau », soit : (39.397) euros qui s'élevait à (1.294.257) euros, et qui de ce fait passe à (1.333.654) euros

La durée de la société ON PRINT expire le 24 Avril 2112, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés absorbante et absorbées

A - Liens en capital

La société LTU TECH détient 8.711 actions sur les 13.187 actions composant le capital social de la société ON PRINT lui en conférant le contrôle.

B - Dirigeants communs

Monsieur Olivier GRAVET est Président de la société OG & CO qui est elle-même Président de la société LTU TECH qui est elle-même Président de la société ON PRINT.

IV/ Divers

Aucune des sociétés ne fait appel public à l'épargne.
 Aucune des sociétés n'est admise sur un marché réglementé.
 Aucune des sociétés n'a émis d'obligations.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à la fusion-absorption de la société ON PRINT par la société LTU TECH.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et passifs transmis, à la détermination de la parité d'échange et au Commissaire à la Fusion.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société absorbée.
- La troisième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission du patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission du patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative aux conditions de réalisation.
- La huitième : relative à la dissolution de la société absorbée.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société ON PRINT par la société LTU TECH s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe auquel ces sociétés appartiennent et qui ont été entamées en 2018.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés LTU TECH et ON PRINT ont chacune, à la date du 31 Décembre 2018, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 Décembre 2018 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

Il est précisé que les valeurs d'apport auxquelles il est fait référence ci-dessous sont des arrondis à l'euro le plus proche, étant précisé que, sous réserve de la réalisation définitive de la présente fusion, les actifs et passifs de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur nette comptable au centime d'euro près telle que celle-ci apparaît dans les comptes de la société absorbée.

Les derniers comptes annuels des sociétés LTU TECH et ON PRINT étant clos depuis plus de six mois, elles ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 15 Juillet 2019, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés absorbante et absorbées où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Janvier 2019.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} Janvier 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

Les deux sociétés parties à la fusion étant sous contrôle commun, pour la détermination des valeurs, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 Décembre 2018 des actifs et passifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 05 Mai 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 05 Juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

RAPPORT D'ECHANGE

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange des actions de la société ON PRINT contre des actions nouvelles émises par la société LTU TECH et les motifs du choix du rapport d'échange sont exposés en **Annexe 1**.

La parité d'échange ressort à :

- 11,00024 actions de la société LTU TECH pour 1 action de la société ON PRINT soit 145.060 actions de la société LTU TECH pour 13.187 actions de la société ON PRINT

Il est ici précisé que la société LTU TECH, détenant 8.711 actions de la société ON PRINT sur les 13.187 actions composant le capital de cette dernière, il ne sera pas, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, procédé à l'échange de ces 8.711 actions de la société ON PRINT. Par conséquent, seules 4.476 actions de la société ON PRINT seront échangées contre 49.236 actions de la société LTU TECH.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a, par ordonnance en date du 23 Septembre 2019, désigné en qualité de Commissaire à la Fusion des sociétés LTU TECH et ON PRINT, Monsieur Michel BACHETTE-PEYRADE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de PARIS, né le 07/05/1951 à PARIS 15^{ème}, domicilié professionnellement à PARIS (75001) 194 Bis Rue de Rivoli, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société ON PRINT, société absorbée, et la société LTU TECH, société absorbante, et
- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ON PRINT à la société LTU TECH, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Olivier GRAVET, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société ON PRINT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société LTU TECH, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société LTU TECH, ce qui est accepté par Monsieur Olivier GRAVET *ès qualités* pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société ON PRINT, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Décembre 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant ici précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ON PRINT devant être intégralement dévolu à la société LTU TECH dans l'état où il se trouvera à cette date.

A la date du 31 Décembre 2018, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société ON PRINT consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ON PRINT devant être dévolu à la société LTU TECH dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE
ON PRINT SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2018**

- 1°/ Les **immobilisations incorporelles** apportées globalement pour leur montant net de : 436.246 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|--|-------------|--------------------------------------|------------|
| Frais de développement | 1.465.365 € | 1.138.858 € | 326.507 € |
| Concessions, brevets et droits assimilés | 30.600 € | 30.600 € | 0 € |
| Autres immobilisations incorporelles | 109.739 € | / | 109.739 € |

- 2°/ Les **immobilisations corporelles** apportées globalement pour leur montant net de : 13.994 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|------------------------------------|-------------|--------------------------------------|------------|
| Autres immobilisations corporelles | 33.575 € | 19.580 € | 13.994 € |

- 3°/ Les **immobilisations financières** apportées globalement pour leur montant net de : 8.389 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|------------------------------------|-------------|--------------------------------------|------------|
| Autres immobilisations financières | 8.389 € | / | 8.389 € |

4°/ Les **créances** apportées globalement pour leur montant net de : 427.216 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|------------------------------|-------------|----------------------------------|------------|
| Clients et comptes rattachés | 394.009 € | 97.536 € | 296.473 € |
| Autres créances | 130.743 € | / | 130.743 € |

5°/ Les **disponibilités** apportées globalement pour leur montant net de : 40 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|----------------|-------------|----------------------------------|------------|
| Disponibilités | 40 € | / | 40 € |

6°/ Les **charges constatées d'avance** apportées globalement pour leur montant net de : 3.812 €
se décomposant en :

| | Brut | Amortissements Provisions | Net |
|----------------|-------------|----------------------------------|------------|
| Disponibilités | 3.812 € | / | 3.812 € |

Montant net total au 31 Décembre 2018 de l'actif de la société ON PRINT dont la transmission est prévue : 889.697 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés LTU TECH et ON PRINT où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société ON PRINT à la société LTU TECH comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE
ON PRINT SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2018

| | | |
|-----|---|-----------|
| 1°/ | Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 397.740 € |
| 2°/ | Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 435.750 € |
| 3°/ | Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 62.402 € |
| 4°/ | Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 116.894 € |
| 5°/ | Des autres dettes s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 4.875 € |
| 6°/ | Des produits constatés d'avance s'élevant au 31 Décembre 2018 à : | 85.690 € |

Montant total au 31 Décembre 2018 du passif de la société
ON PRINT dont la transmission est prévue : **1.103.351 €**

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège social de chacune des sociétés LTU TECH et ON PRINT où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

La société LTU TECH prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société ON PRINT la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 Décembre 2018 est ci-dessus indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Olivier GRAVET, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société ON PRINT, certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société ON PRINT au 31 Décembre 2018 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société ON PRINT à la date susvisée du 31 Décembre 2018 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société ON PRINT est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société LTU TECH bénéficiera des engagements reçus par la société ON PRINT et sera substituée à la société ON PRINT dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ON PRINT

- | | |
|---|-------------|
| - Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2018 s'élevant à : | 889.697 € |
| - Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2018 s'élevant à : | 1.103.351 € |

Le montant de l'actif net transmis par la société ON PRINT

s'élève à : - 213.654 €

RETRAITEMENT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ON PRINT

La société ON PRINT, en vue de constituer un actif net positif pour permettre la réalisation de la présente fusion, a réalisé, en date du 15 Juillet 2019, une augmentation de son capital social souscrite par la société LTU TECH, l'un des associés de la société ON PRINT.

En effet, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Juillet 2019 et des décisions du Président en date du 15 Juillet 2019, la société ON PRINT a augmenté son capital social d'une somme de 313.700 euros, pour le porter de 1.005.000 euros à 1.318.700 euros, par l'émission de 3.137 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale émises au pair et entièrement souscrites par la société LTU TECH, bénéficiaire, par suite de la renonciation individuelle totale de Messieurs Laurent PARIS, Jean-Pierre CAUCHOIS, Arnaud LOTIGIE, Géry-François LOTIGIE, Régis BEHAGHEL et Hubert COISNE et des sociétés ULYSSE VENTURE, TOOL FINANCE et HUDOR à leur droit préférentiel de souscription en représentation de ladite augmentation de capital, de la souscription à 3.137 actions nouvelles de la société ON PRINT, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société LTU TECH sur la société ON PRINT à concurrence de 313.700 euros.

L'opération d'augmentation du capital social en date du 15 Juillet 2019 a donc donné lieu à une hausse des capitaux propres de la société ON PRINT à hauteur de 313.700 euros.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1^{er} Janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société LTU TECH, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société LTU TECH à titre de fusion résulte de sa création et de son développement par la société ON PRINT en date du 16 Avril 2013.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société LTU TECH aura la propriété des biens et droits de la société ON PRINT, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, la société ON PRINT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société LTU TECH.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2019 par la société ON PRINT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société LTU TECH.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société LTU TECH, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2019.

A cet égard, Monsieur Olivier GRAVET, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société ON PRINT, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2018 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Olivier GRAVET, agissant *ès qualités* au nom et pour le compte de la société ON PRINT, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2018 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2018 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la société LTU TECH en aura la jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Le patrimoine de la société ON PRINT sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Janvier 2019 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société LTU TECH.

L'ensemble du passif de la société ON PRINT à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société ON PRINT, seront transmis à la société LTU TECH.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous ses éléments corporels et incorporels, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.
- 2) La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière. La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle exécutera notamment comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les actifs transmis et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière.

- 3) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion ci-dessus.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée vis-à-vis du personnel.
- 8) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créance pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 9) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les actifs transmis à titre de fusion par la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

Elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont la société absorbée a le bénéfice.

- 10) La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Le représentant légal de la société absorbée oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

I/ Augmentation du capital de la société LTU TECH

Pour permettre la faisabilité juridique de la présente fusion, notamment afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital, la société LTU TECH procédera à une réduction de son capital social d'un montant de 15.893,20 euros, non motivée par des pertes, afin de réduire le montant du nominal de ses actions de 1 euro à 0,95 euro¹. Cette réduction de capital aura pour contrepartie une augmentation du poste « Prime de fusion ».

La réduction de capital de la société LTU TECH sera réalisée un instant de raison avant la rémunération de la présente fusion.

La société LTU TECH, détenant 8.711 actions de la société ON PRINT sur les 13.187 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 95.823 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

¹ Conformément à l'avis de la Commission des études comptables (avis CU CNC n° 2005 C), annexé au Règlement ANC n° 2017-01 du 05 Mai 2017, à la référence IR 3 sous l'article 743-3 du PCG. La licéité de cette solution a été validée par la Chancellerie (Lettre de la Chancellerie au CNC du 16/12/2005, publiée au Bulletin CNCC n° 140, Décembre 2005, p.570).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 8.711 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société LTU TECH renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 46.774,20 euros.

La fusion-absorption de la société ON PRINT par la société LTU TECH sera rémunérée par l'attribution aux associés de la société ON PRINT autres que la société LTU TECH, de 49.236 actions de 0,95 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société LTU TECH qui augmentera son capital d'une somme de 46.774,20 euros, le tout augmenté d'une soulte en numéraire d'un montant de 4,11 euros.

Lesdites actions seront attribuées en totalité aux associés de la société ON PRINT autres que la société LTU TECH selon la répartition suivante :

- La société ULYSSE VENTURE, à concurrence de 23.738 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 1,98 euros
- Monsieur Laurent PARIS, à concurrence de 7.150 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,60 euro
- Monsieur Jean-Pierre CAUCHOIS, à concurrence de 4.950 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,41 euro
- Monsieur Hubert COISNE, à concurrence de 4.950 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,41 euro
- Monsieur Géry-François LOTIGIE, à concurrence de 2.530 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,21 euro
- La société HUDOR, à concurrence de 2.200 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,18 euro
- Monsieur Régis BEHAGEL, à concurrence de 1.573 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,13 euro
- La société TOOL FINANCE, à concurrence de 1.177 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,10 euro
- Monsieur Arnaud LOTIGIE, à concurrence de 968 actions de la société LTU TECH et d'une soulte en numéraire d'un montant de 0,08 euro

II/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société ON PRINT, soit 100.046 euros, sur la base des comptes sociaux au 31 Décembre 2018 et après prise en compte de l'augmentation de capital réalisée en date du 15 Juillet 2019, et
- d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société LTU TECH, soit 46.774,20 euros,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 53.271,80 euros.

Compte tenu que la société LTU TECH procèdera à une réduction de son capital social, non motivée par des pertes, d'un montant de 15.893,20 euros, afin de réduire le montant du nominal de ses actions de 1 euro à 0,95 euro et renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital social d'un montant de 46.774,20 euros, la prime de fusion sera d'une part, augmentée d'un montant correspondant à la réduction de son capital social soit 15.893,20 euros, et d'autre part, réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés soit 66.087,87 euros. Par conséquent, la prime de fusion ressortira provisoirement à 3.077,13 euros et sera inscrite au passif du bilan de la société LTU TECH à un poste intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société LTU TECH.

III/ Utilisation de la prime de fusion

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué au paragraphe II/ ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est prévu ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé aux associés de la société LTU TECH appelée à statuer sur la présente fusion :

- d'autoriser le Président de la société LTU TECH à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société ON PRINT, notamment en vue de reconstituer des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social après réalisation de la fusion,
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés, et
- de donner à la prime de fusion ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

IV/ Mali de fusion

Il résultera de l'annulation des 8.711 actions de la société ON PRINT détenues par la société LTU TECH, un mali de fusion d'un montant de 552.862,13 euros égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société ON PRINT correspondant aux 8.711 actions de ladite société détenues par la société LTU TECH évaluée à 66.087,87 euros et la valeur nette comptable de ces 8.711 actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société LTU TECH, soit 618.950 euros.

V/ Jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2019 ; elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant légal de la société absorbée déclare :

I/ Sur la société absorbée elle-même

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II/ Sur les biens et droits transmis par la société absorbée

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque comme cela apparaît dans l'état des inscriptions émanant du Greffe et figurant en **Annexe 2** et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant légal de la société absorbante déclare dispenser le représentant légal de la société absorbée :

- 1) de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris le fonds transmis par la société absorbée ;
- 2) de donner de plus amples explications sur les litiges en cours, dans la mesure où il déclare bien les connaître.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après :

Dans un premier temps :

Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ON PRINT du présent projet de fusion-absorption par la société LTU TECH, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société ON PRINT et de la transmission universelle de son patrimoine à la société LTU TECH.

Dans un deuxième temps :

Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LTU TECH du présent projet de fusion-absorption de la société ON PRINT, de la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital social et de l'augmentation de capital corrélative à la présente fusion.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les conditions suspensives visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 2019 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ON PRINT

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ON PRINT à la société LTU TECH, la société ON PRINT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société ON PRINT devant être entièrement transmis à la société LTU TECH, la dissolution de la société ON PRINT du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ON PRINT appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à Monsieur Olivier GRAVET *ès qualités* et/ou à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même ou par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société ON PRINT à la société LTU TECH, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ON PRINT, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autre.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants légaux de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ENREGISTREMENT

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

IMPOTS DIRECTS

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société absorbée prend effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et bénéficié des dispositions de l'article 115,1 du Code général des impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 % 19 % ou 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à savoir :
- joindre aux déclarations des sociétés absorbante et absorbées, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
 - en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- 4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.
- 5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération constitue la transmission d'universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la société absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date de sa disparition juridique est automatiquement transféré à la société absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code général des impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxes de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} Janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis par voie de fusion.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II/ Désistement

Le représentant légal de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant légal l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, le représentant légal des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

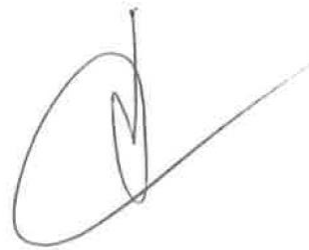
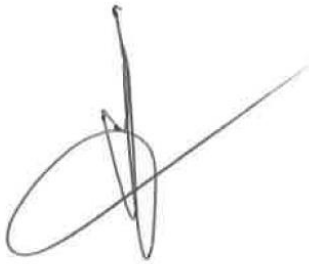
VII/ Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII/ Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à MARQUETTE LEZ LILLE
Le 30 Septembre 2019
En six (6) exemplaires, dont deux (2) pour
les dépôts aux Greffes et deux (2) pour
les archives de chacune des sociétés



LTU TECH

représentée par la société OG & CO,
elle-même représentée par Monsieur Olivier
GRAVET

ON PRINT

représentée par la société LTU TECH,
elle-même représentée par la société OG
& CO, elle-même représentée par
Monsieur Olivier GRAVET

Annexe 1

DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Le calcul de la parité dans le cadre de la fusion-absorption de la société ON PRINT par la société LTU TECH a été effectué sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés concernées, déterminée par l'application de la méthode des DCF (cash flows actualisés).

Il ressort des valorisations retenues et détaillées ci-après :

| | LTU TECH (société absorbante) | ON PRINT (société absorbée) |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|
| Valeur retenue | 1.213.636,00 € | 553.854,00 € |
| Nombre d'actions | 317.864 | 13.187 |
| Valeur réelle par action | 3,8180983062 € | 42,00 € |

Compte tenu des valeurs ci-dessus, la parité d'échange ressort à :

- 11,00024 actions de la société LTU TECH pour 1 action de la société ON PRINT

Annexe 2

ETAT DES INSCRIPTIONS, PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS
DE LA SOCIETE ON PRINT, SOCIETE ABSORBEE

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS[Imprimer](#)**ON PRINT**

792 692 618

R.C.S. LILLE METROPOLE

Adresse : 66 R. JEAN-BAPTISTE LEBAS 59910 BONDUES

Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

| TYPE D'INSCRIPTION | NOMBRE D'INSCRIPTIONS | FICHER À JOURAU | SOMMES CONSERVEES |
|--|-----------------------|-----------------|-------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 30/09/2019 | - |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant | 30/09/2019 | - |
| Privilèges du Trésor Public | Néant | 30/09/2019 | - |
| Protêts | Néant | 30/09/2019 | - |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 30/09/2019 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | Néant | 30/09/2019 | - |
| Déclarations de créances | Néant | 30/09/2019 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | Néant | 30/09/2019 | - |
| Publicité de contrats de location | Néant | 30/09/2019 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 30/09/2019 | - |
| Gage des stocks | Néant | 30/09/2019 | - |

01/10/2019

Débiteurs

| | | | |
|---------------------------|-------|------------|---|
| Warrants | Néant | 30/09/2019 | - |
| Prêts et délais | Néant | 30/09/2019 | - |
| Biens inaliénables | Néant | 30/09/2019 | - |